

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 13/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RUBIS TERMINAL CRD

Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.11.R.20
Code AIOT : 0005802058

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL CRD implanté 2397 BOULEVARD DE STALINGRAD 76120 LE GRAND QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL CRD
- 2397 BOULEVARD DE STALINGRAD 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT : 0005802058
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants et produits pour l'industrie, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rétention du poste de chargement camion 8-9,
- installations électriques,
- défense contre l'incendie,
- Mesures de Maîtrise des risques sur les bacs de stockage de liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 12.1.11	/	Sans objet
3	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 13.2.1.5.2	/	Sans objet
4	Stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 13.2.1.5.2	/	Sans objet
5	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.3.2	/	Sans objet
6	Travaux sur la rétention Z1	Arrêté Ministériel du 16/11/2022	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié par sondage le respect des prescriptions relatives aux Mesures de Maitrise des Risques prévues pour les bacs de stockage de liquides inflammables. Leur maintenance et leur contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Concernant la finalisation des travaux de rétention de la zone de chargement camion 8-9, ceux-ci doivent être légèrement repris pour limiter le frottement des camions sur le ralentisseur servant à la rétention. Un nouveau relevé géomètre est prévu prochainement pour confirmer le volume effectif de la rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire peuvent être ceinturées de caniveaux de collecte et reliées à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent article. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers. Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes : - elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ; - elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Constats : Au cours de la visite du 17 décembre 2021, l'inspection avait constaté la réalisation des rétentions des trois zones de chargement. Cependant après relevé géomètre, le volume de rétention de la zone de chargement 8-9 était insuffisante. L'exploitant avait prévu des travaux correctifs avec un nouveau relevé géomètre. Le jour de la visite objet du présent rapport, des travaux de retouche sur la rétention du poste de chargement 8-9 sont en cours de finalisation. L'exploitant déclare que : • en raison de la pente trop raide du ralentisseur servant à la rétention, les camions frottent lors de leur passage mais que le volume de la rétention est déjà effectif, • le volume prévu pour la rétention est de 36 m³, ce qui correspond au volume de chargement d'un camion, • le nouveau relevé géomètre pour confirmer le volume effectif de la rétention sera réalisé prochainement. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de l'informer dès la finalisation des travaux de reprise de la rétention du poste de chargement 8-9 et de la réception du relevé géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 12.1.11
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 12.1.11 "réseau de défense contre l'incendie".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 13.2.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 13.2.1.5.2 concernant les équipements des bacs de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 13.2.1.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cette prescription figurant dans une annexe de l'arrêté préfectoral non communicable au public du fait d'informations sensibles n'est pas reproduite ici.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité aux dispositions de l'article 13.2.1.5.2 concernant l'équipement des rétentions associées aux bacs de stockage de liquides inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18) daté du 22 avril 2022. Ce compte rendu conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Travaux sur la rétention Z1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelle pomperie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, dans le cadre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Constats : Par courrier électronique du 27 septembre 2022, l'exploitant a informé l'inspection de futur travaux sur la rétention Z1 du dépôt CRD. Le jour de l'inspection ceux-ci sont en cours. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un porter à connaissance relatif à ce nouveau système d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet